

## Arrêt

n° 91 862 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AMRI loco Me D. MONFILS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la localité de Shtoj I Ri (district de Shkodër).*

*Le 11 février 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta entre les familles [K] (votre famille maternelle) et [P]. Votre oncle maternel, Monsieur [Q.K] (ci-après [Q]), aurait été blessé par Monsieur [E.P] (ci-après [E.P]), et votre grand-père*

aurait tenu à ce que le Kanun soit suivi et que vengeance soit prise. Vu le refus de votre grand-père maternel d'accorder son pardon à la famille [P], ces derniers auraient à leur tour voulu tuer des membres de la famille [K]. Le 28 avril 2009, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

*Vous seriez rentré en Albanie le 13 juillet 2011. Le 30 août 2011, vous vous seriez rendu chez votre oncle maternel, [Q], pour une fête musulmane. Ce soir-là, en rentrant chez vous, vous auriez été intercepté par [E.P], qui vous aurait menacé avec un pistolet. Essayant de fuir, vous seriez tombé sur des gravats, et vous vous seriez blessé aux dents et aux mains. Le 2 septembre, vous auriez dénoncé les menaces de la veille à la police, qui n'aurait pas pris action.*

*Le 5 mars 2012, vous auriez tenté de gagner la Belgique à nouveau, par avion. Vous auriez été interdit d'accès, à Zaventem, et auriez été renvoyé de force en Albanie, le 16 mars 2012. Vous seriez retourné chez votre grand-père à Shtoj i Ri, jusqu'au 20 mai 2012, date à laquelle vous auriez à nouveau quitté l'Albanie pour la Belgique.*

*Le 29 mai 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile, ainsi que les nouveaux faits produits lors de vos séjours récents en Albanie.*

*Vous versez les nouveaux documents suivants : votre passeport albanais, émis le 9/05/2012 et valable dix ans ; votre certificat individuel, émis le 29/02/2012 ; votre composition de famille, émise le 29/02/2012 à Rrethina ; la composition de famille de votre mère, Madame [S.K], émise le 1/03/2012 à Rrethina, attestant de son lien familial avec Monsieur [Q.K] (votre oncle maternel) et Monsieur [N.K] (votre grand-père) et indiquant qu'elle serait célibataire; la copie d'une attestation émise par un centre de prévention et traitement le 5/02/2003, à propos de l'hospitalisation de [Q.K] à l'hôpital militaire de Tirana entre le 7/11/2002 et le 18/11/2002, et lui préconisant 2 mois de repos ; la copie d'un certificat de la police de Shkodër, émis le 19/12/2002, à propos de l'intervention du policier [Q.K] dans le cadre d'un accident de roulage le 3/11/2002, de ses blessures par balles à cette occasion, et de l'arrestation de l'auteur de cette agression ; une attestation de l'hôpital régional de Shkodër émise le 2/03/2012, sur vos blessures du 30/08/2011 ; une attestation émise par le conseil du village de Shtoj i Ri et la commune de Rrethina le 15/02/2012, certifiant que vous vivez dans la maison de votre grand-père, Monsieur [N.K], et que ce dernier est en conflit de vendetta avec la famille de [E.P], et que de ce fait, votre vie serait menacée dans la maison de votre grand-père.*

*Votre avocat dépose également les documents suivants, d'ordre général : le document de réponse de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (ci-après CISR) numéro ALB101479 sur les possibilités de refuge intérieur pour une personne visée par une vendetta en Albanie, émise le 13/09/2006 (déjà délivrée lors de votre première demande d'asile) ; le document de réponse du CISR numéro ALB101471 sur les mesures de protection disponibles pour les personnes ciblées par une vendetta, émise le 22/09/2006 ; des extraits d'un exposé sur la vendetta en Albanie, émis par le CISR en mai 2008, à propos de la vendetta en général et sa pratique actuelle, puis à propos des faiblesses de la protection offerte par les autorités albanaises en ce qui concerne les personnes visées par une vendetta ; le document de réponse du CISR numéro ALB103573 sur les statistiques relatives aux vendettas, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien dans le cadre des vendettas en Albanie, émise le 15/10/2010 ; un extrait du « Subject Related Briefing » émis par le CGRA le 12/12/2011, soit la conclusion du document sur le phénomène de vendetta en Albanie ; l'arrêté royal du 26/05/2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ; l'arrêt du CCE n°8758 du 14/03/2008, réformant la décision du CGRA du 25/09/2007 et accordant la protection subsidiaire, sur un cas de vendetta en Albanie (document déjà déposé à l'occasion de votre première demande d'asile) ; l'arrêt du CCE n°18419 du 6/11/2008, réformant la décision du CGRA du 8/01/2008 et accordant le statut de réfugié, sur un cas de vendetta en Albanie ; l'arrêt du CCE n°61421 du 13/05/2011, réformant la décision du CGRA du 19/08/2008 et accordant le statut de réfugié, sur un cas de vendetta en Albanie.*

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

*En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne me convainquent pas que la décision aurait été différente s'ils avaient été présentés aux instances d'asile lors de vos requêtes précédentes. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sauf en cas d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez globalement les mêmes faits, à savoir un problème de vendetta entre votre famille maternelle et la famille de Monsieur [E.P]. A ce sujet, le CGRA a déjà relevé dans sa décision du 28 avril 2009 que vous n'aviez pas épousé les recours disponibles en Albanie pour obtenir une protection adéquate, et que vous n'aviez pas démontré que ceux-ci étaient insuffisants. Il avait également été relevé dans cette décision que votre famille n'avait pas tenté de chercher le soutien d'une organisation de médiation pour essayer de vous réconcilier avec la famille adverse.*

*En outre, rappelons que, suivant les directives de UNHCR, pour justifier un lien avec les critères de la Convention de Genève, les faits que vous présentez, soit des problèmes interpersonnels entre les familles [K] et [P], devraient correspondre aux principes classiques de la vendetta (voir informations pays document n°1, pp. 7-8). Or ces principes classiques sont définis dans le Kanun et plusieurs principes essentiels de cette définition ne sont pas respectés dans les faits que vous invoquez (informations pays document n°1). Premièrement, le Kanun prescrit que c'est le clan des personnes impliquées, soit la famille paternelle, qui est visé par la vengeance du sang. Or dans votre cas, le différend initial implique votre oncle maternel. Il est donc peu plausible que vous soyez visé personnellement, contrairement à vos déclarations. Votre avocat avance que le fait que vous viviez sous le toit de votre grand-père vous assimile à son clan de manière automatique. Mais cette affirmation n'est appuyée par aucune pièce matérielle et est même contredite par le fait que votre père, lui, vivant pourtant aussi sous le toit de votre grand-père maternel, ne serait pas visé dans la vendetta (CGRA notes d'audition pp. 3, 9, 10). Deuxièmement, le conflit interfamilial que vous décrivez permet de comprendre que c'est la famille [K], soit votre famille maternelle, qui chercherait à se venger d'une agression par [E.P] à l'encontre de votre oncle. Or vous invoquez que la famille [P] chercherait à opérer une « frappe préventive » (selon les termes utilisés par votre avocat : CGRA notes d'audition pp. 6, 10 et inventaire des pièces n°11) à l'encontre de la famille [K]. Or non seulement la famille [K] ne ferait en pratique aucune tentative de vengeance. Mais aussi, selon les informations objectives dont nous disposons, confirmées par les documents d'ordre général que votre avocat présente, la « frappe préventive » n'existe pas dans la définition d'une vendetta classique (informations pays document n° 1). Troisièmement, il ressort que contrairement à vos déclarations selon lesquelles la famille [P] et votre famille doivent vivre reclus, [E.P], son frère, et vous-même seriez sortis à plusieurs reprises. En effet, il ressort de vos propos qu'[E.P], accompagné au moins une fois par son frère, aurait été vu à proximité de votre domicile à deux occasions pour vous menacer (le 30/08/2011 et le 15/05/2012). Vous-même seriez sorti pour une fête musulmane, et pour faire la demande d'un nouveau passeport. Vous affirmez que vous vous déplaciez « en cachette ». Vous expliquez que vous mettiez une capuche pour éviter d'être reconnu, et que vous auriez utilisé des petites routes, à pied, plutôt que les axes plus importants (CGRA notes d'audition pp. 5, 7, 8 et 9). Cependant, ces précautions semblent insuffisantes dans le contexte d'une vendetta.*

*Par ailleurs, relevons que le conflit entre les familles [K] et [P] serait né d'un événement produit en 2002. Pourtant, ni la famille [K], ni la famille [P] n'est reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (voir information pays document n°5). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (voir information pays n°4), cette organisation a répertorié en juin 2009, l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermée dans le district de Shkodër, qui comprend la commune de Rrethina où vous habitez.*

*Ces différentes considérations m'empêchent de justifier que le conflit que vous invoquez revêt les principes d'une vendetta ; le lien avec la Convention de Genève ne peut donc pas être établi.*

*En ce qui concerne les nouveaux faits que vous invoquez, à savoir les menaces suivies de votre chute le 30 août 2011 et les coups de feu en direction de votre maison le 15 mai 2012, notons que ces faits ne peuvent renverser les arguments présentés dans la décision du 28 avril 2009. En effet, vous n'avez toujours pas convaincu le CGRA que vous aviez épousé les recours disponibles en Albanie pour régler vos problèmes avec la famille [P] ou pour obtenir une protection. Tout d'abord, vous ne mentionnez aucune nouvelle tentative de réconciliation traditionnelle. Ensuite, spontanément, vous expliquez que vous auriez tenté de dénoncer les menaces reçues le 30 août 2011 à Monsieur [F.L] de la police, qui vous aurait répondu que c'était à vous de parler à votre grand-père pour le convaincre d'accepter une réconciliation dans votre problème de vendetta (CGRA notes d'audition p. 5). Plus loin dans votre audition, vous répétez la même chose au sujet de l'événement du 15 mai 2012 (CGRA notes d'audition p. 7), puis à nouveau à propos des faits du 30 août 2011, vous répondez par des propos très flous (CGRA notes d'audition p. 9). Cette confusion entre les deux plaintes déclarées à la police réduit fortement la crédibilité de votre récit et m'empêche d'établir cette (ces) tentative(s) d'obtenir une protection des autorités albanaises. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, soit l'Albanie. Dans ce contexte, je ne peux considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Au surplus, même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, relevons que si, comme votre avocat le déclare, le fait de vivre sous le toit de votre grand-père vous assimile au clan [K] (CGRA notes d'audition p. 10), rien dans vos déclarations ne permet d'exclure l'alternative d'un déménagement, dans une habitation différente de celle de votre grand-père, pour vous dissocier des problèmes de ce clan.*

*Les nouveaux documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef, en Albanie. Votre passeport, votre certificat individuel et les compositions familiales, permettent d'établir votre identité, votre lien avec la famille [K], ainsi que votre nationalité, qui ne sont pas remis en cause. Votre passeport démontre aussi, à votre détriment dans le cadre de cette demande d'asile, que vous êtes sorti de chez vous, allant ainsi à l'encontre des règles du Kanun que vous dites suivre. Les attestations concernant l'agression et l'hospitalisation de votre oncle en 2002 concernent des faits anciens qui ne sont pas mis en doute dans la présente décision. L'attestation émise par un hôpital à propos des blessures que vous auriez contractées en août 2011 ne permet pas d'établir que le conflit que vous invoquez revêt le caractère d'une vendetta, ni que ces blessures ont été causées par celui-ci. L'attestation de la commune de Rrethina a vocation à soutenir vos déclarations sur une vendetta vous concernant. Cependant, il convient de relever que selon les informations objectives disponibles au CGRA, une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Soulignons d'ailleurs que plusieurs fonctionnaires opérant dans des localités du district de Shkodër où vous étiez résidant sont accusés depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, la valeur probante des documents que vous produisez est extrêmement faible (voir information pays document n°2 et 3). Ces pièces ne permettent donc pas de rétablir un lien avec les critères régulant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Dans le cadre des arguments présentés dans la présente décision, les documents d'ordre général fournis par votre avocat, concernant le phénomène de la vendetta en Albanie (voir inventaire des pièces, n° 9 à 15) ne peuvent pas non plus renverser la présente décision, vu que les principes essentiels permettant de caractériser une vendetta ne sont pas réunis dans votre cas. Ces documents tendent en effet à montrer que dans le cas d'une vendetta, l'alternative de fuite interne et la protection des autorités n'est pas possible en Albanie. Or comme démontré ci-dessus, votre conflit ne peut être qualifié de vendetta classique, ce qui laisse déduire qu'une protection est disponible en Albanie et qu'un déménagement est possible dans votre cas. La définition de la « frappe préventive » (inventaire des pièces n° 10) précise bien que ce phénomène est apparu il y a 15 ans et qu'il n'est pas prévu par les principes de la vendetta classique. Rappelons enfin que les demandes d'asile sont analysées au cas par cas, soit de manière individuelle pour chaque demandeur d'asile. Ces informations, d'ordre général, n'ont donc pas vocation à justifier l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire en ce qui vous concerne personnellement.*

*Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que la décision ne peut être différente de celle prise lors de votre première demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante indique que son recours vise à contester « la violation de l'article 1<sup>er</sup> Section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée (...). »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause

3.3. En conclusion de sa requête, elle demande au Conseil de « recevoir son recours et le dire fondée (sic), en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, en l'annulant ». »

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 février 2009 qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 28 avril 2009.

4.2. Dans cette décision, la partie défenderesse a relevé que le requérant n'avait pas épousé les recours disponibles en Albanie pour obtenir une protection adéquate et n'avait pas démontré que ceux-ci étaient insuffisants. Elle avait également relevé, dans cette décision, que la famille du requérant n'avait pas tenté de chercher le soutien d'une organisation de médiation pour essayer de se réconcilier avec la famille adverse.

4.3. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision et déclare être retournée en Albanie le 13 juillet 2011 avant de revenir en Belgique le 20 mai 2012 pour y introduire une deuxième demande d'asile en date du 29 mai 2012.

4.3.1. A l'appui de cette demande, elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande et expose les nouveaux évènements qui se sont produits lors de son retour en Albanie. En l'occurrence, elle explique avoir été victime de deux agressions, l'une en date du 30 août 2011 et l'autre en date du 15 mai 2012, la première ayant été commise par E.P et la seconde par E.P. et son frère. Elle explique également que son oncle Q. K., qui travaillait à la police, a lui-même rencontré des problèmes avec sa hiérarchie en raison de ce problème familial en manière telle qu'il n'a plus pu bénéficier de la protection de ses collègues et a été contraint de quitter le pays. Enfin, elle expose que le frère de E.P. est rentré en Albanie après avoir purgé une peine de prison en Italie et que c'est ce dernier qui a donné une impulsion nouvelle à la vendetta en prenant la décision d'éliminer préventivement tous les vengeurs potentiels du clan K. (requête, p.4).

4.3.2. La partie requérante appuie en outre sa nouvelle demande d'asile par la production de nouveaux documents, à savoir son passeport albanais, émis le 9/05/2012 et valable dix ans ; son certificat individuel, émis le 29/02/2012 ; une composition de famille, émise le 29/02/2012 à Rrethina ; la composition de famille de sa mère, Madame [S.K], émise le 1/03/2012 à Rrethina, attestant de son lien familial avec Monsieur [Q.K], l'oncle maternel de la requérante et Monsieur [N.K], son grand-père et indiquant qu'elle serait célibataire; la copie d'une attestation émise par un centre de prévention et

traitement le 5/02/2003, à propos de l'hospitalisation de [Q.K] à l'hôpital militaire de Tirana entre le 7/11/2002 et le 18/11/2002, et lui préconisant 2 mois de repos ; la copie d'un certificat de la police de Shkodër, émis le 19/12/2002, à propos de l'intervention du policier [Q.K] dans le cadre d'un accident de roulage le 3/11/2002 ; une attestation de l'hôpital régional de Shkodër émise le 2/03/2012 concernant les blessures du requérant occasionnées le 30/08/2011 ; une attestation émise par le conseil du village de Shtoj i Ri et la commune de Rrethina le 15/02/2012 certifiant que le requérant vit dans la maison de son grand-père, Monsieur [N.K], et que ce dernier est en conflit de vendetta avec la famille de [E.P], et que de ce fait, sa vie serait menacée dans la maison de son grand-père.

4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse commence par faire valoir qu'elle ne s'estime pas convaincue par le fait que sa précédente décision aurait été différente si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile lui avaient été présentés lors de sa précédente demande. Elle rappelle à cet égard le principe suivant lequel « *lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sauf en cas d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente* ».

4.5. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. En effet, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la « première » décision prise par le Commissaire adjoint le 28 avril 2009, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Par conséquent, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi.

4.6. En tout état de cause, le Conseil constate avec la partie requérante qu'en l'espèce, si la deuxième demande d'asile du requérant repose principalement sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, le requérant relate également de nouveaux faits survenus lors de son séjour en Albanie après qu'il y soit retourné en juillet 2011. Le Conseil constate que ces nouveaux éléments ont été soumis pour la première fois à l'analyse de la partie défenderesse dans le cadre la deuxième demande en manière telle que, pour ce qui les concerne spécifiquement, aucune autorité de la chose jugée ne saurait s'y attacher.

4.7. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du fait que les problèmes invoqués par lui ne correspondent pas aux principes classiques de la vendetta et ne justifient dès lors pas leur lien avec les critères de la Convention de Genève. Elle se fonde à cet égard sur le fait que le requérant soit visé par cette vendetta alors que selon la loi du Kanun, ce devrait être le clan de la famille paternelle qui est visée par la vengeance de sang. Elle relève également des invraisemblances dans les propos du requérant quant au fait que son père, qui vit pourtant sous le même toit que le grand-père maternel, ne soit pas visé par cette vendetta. Elle relève que le concept de « frappe préventive », qui justifierait que la famille de E.P. chercherait à se venger alors qu'initialement c'est elle qui est visée par la volonté de vengeance du grand-père du requérant, n'existe pas dans la définition d'un vendetta classique. Elle note également que l'invraisemblance du comportement du requérant et de E.P. qui sont sortis de chez eux à plusieurs reprises alors que selon les dires mêmes du requérant, les deux familles doivent vivre recluses. La décision relève encore que le conflit allégué qui oppose la famille du requérant à celle de E.P. n'est pas repris sur une liste établie par une association non gouvernementale basée à Shkodër. Enfin, elle considère que le requérant reste toujours en défaut de démontrer qu'il a épousé tous les recours disponibles en Albanie pour régler le conflit ou pour obtenir une protection. Elle estime également que les documents présentés par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de justifier l'existence, dans son chef, en cas de retour en Albanie, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.8 La partie requérante, pour sa part, insiste, d'une part, sur le fait que le conflit invoqué est assimilable à un cas de vendetta, eu égard aux circonstances de fait, et d'autre part, sur l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux individus visés par une vendetta. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir compris la problématique dans laquelle est enfermé le requérant qui n'aurait pas pu obtenir une réconciliation puisque c'est la famille du requérant elle-même qui est l'origine de la vendetta.

4.9. Le Conseil ne peut se rallier au motif pris par la partie défenderesse selon lequel les faits allégués ne correspondent pas aux principes classiques de la vendetta, tels que définis par le Kanun, en manière telle que le lien avec la Convention de Genève n'est pas établi. En effet, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il faut constater que le Kanun est « *un ensemble de règles de droit coutumier transmises oralement qui, dans les faits, varient d'une région à l'autre et selon l'époque* » et que « *Dans la plupart des cas, le code d'honneur du Kanun [...] n'est toutefois pas suivi* » ou encore que « *dans la pratique, l'on s'écarte des règles du kanun, comme de l'interdiction d'impliquer les jeunes gens de moins de 16 ans dans la vendetta, ou l'interdiction de se venger sur des femmes.* » (dossier administratif, pièce 20, farde Information des pays, document CEDOCA « Subject Related briefing. Albanie. Vendetta » mis à jour au 12 décembre 2011, p. 5). Au vu de ces informations, le Conseil ne peut estimer, comme l'a fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les faits tels que relatés par le requérant ne correspondraient pas aux principes classiques de la vendetta.

4.10 En revanche, le Conseil estime pouvoir suivre la motivation de la décision attaquée sur plusieurs autres points qui, ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et partant, le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier. Ainsi, le Conseil juge effectivement invraisemblable que le père du requérant n'ait jamais été inquiété alors qu'il vit sous le même toit que le grand-père maternel du requérant. L'explication avancée dans son recours par la partie requérante suivant laquelle il est normal que son père ne soit pas visé puisqu'il s'agit d'une vengeance de sang « et qu'il ne porte en lui aucun sang K. » (requête, p. 8) ne peut être suivie dès lors qu'il ressort du considérant précédent (point 4.9.) que « dans la pratique, l'on s'écarte des règles du kanun », ce que la partie requérante reprend d'ailleurs elle-même très largement à son compte en termes de requête (requête, p. 6) en faisant en outre valoir qu'il ressort des informations de la partie défenderesse elle-même que ce n'est que « le plus souvent » que la vengeance ne vise que la famille nucléaire en manière telle que l'on ne peut établir de règle absolue quant aux personnes effectivement susceptibles d'être visées (requête, p.7). Ce faisant, le Conseil ne peut concevoir que le père du requérant, qui vit sous le même toit que le grand-père maternel de celui-ci, ne soit pas également assimilé au clan K. et ne rencontre aucun problème en Albanie.

Par ailleurs, le Conseil ne s'estime pas convaincu par le concept de « frappe préventive » invoqué par le requérant pour justifier que la famille de E.P. chercherait à se venger alors qu'initialement c'est elle qui est visée par la volonté de vengeance du grand-père du requérant. Si, au vu des informations livrées par la partie requérante (Dossier administratif, pièce 19, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 10), un tel phénomène semble bien exister, le Conseil n'estime pas crédible qu'il trouve à s'appliquer en l'espèce, alors que l'agression de l'oncle maternel du requérant, Q.K., ayant conduit à la volonté de vengeance de son grand-père remonte à novembre 2002, soit il y a près de dix ans, et que jamais, depuis lors, la famille du requérant n'a mis sa menace à exécution, le requérant allant jusqu'à déclarer que, dans sa famille, hormis son grand-père, personne ne veut se venger car « personne ne veut de problèmes » (audition, p.9). Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi E.P. et plus particulièrement son frère, se seraient subitement sentis menacés au point de donner « une impulsion nouvelle à la vengeance en prenant la décision d'éliminer préventivement tous les vengeurs potentiel du clan K. » (requête, p.4).

4.11. De plus, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue le fait que ni la famille du requérant, ni celle de E.P. ne sont citées dans la liste des familles étant contraintes à l'isolement dans le district de Shkodër en 2009, telle qu'établie par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë ».

Il ressort d'un échange de courriels entre un agent du service de documentation du Commissariat général et le président de l'association précitée que « *En ce qui concerne le nombre de personnes concernées par le phénomène, il existe quelques informations. L'organisation dirigée par moi peut s'exprimer avec certitude sur l'arrondissement de Shkodër car elle a fait une étude et a eu le nombre de familles, de personnes et surtout des enfants. L'étude que j'ai envoyée est une information exacte* » (dossier administratif, pièce 20, farde Information des pays, document CEDOCA « Subject Related

briefing. Albanie. Base de données « District Shkoder » : Identification et enregistrement des familles et des enfants qui vivent reclus », p. 6). Il ressort en outre du document produit par le service de documentation de la partie défenderesse, que « *l'étude détaillée menée par cette organisation en ce qui concerne le phénomène de réclusion dans le district de Shkoder, a généré une base de données reprenant les noms de toutes les personnes de chaque commune de Shkoder qui vivent cloîtrées à domicile parce qu'elles sont menacées dans une affaire de vendetta [...] La liste a été présentée à la presse le 5 juin 2009 [...] L'organisation s'est rendue dans chaque habitation et a interrogé chaque famille isolée, la police et l'administration locale [...] La base de données contient des informations des familles de la commune [...] de Postrive [...]* » (Ibid., pp. 4 et 5).

Or, lors de sa précédente demande d'asile, le requérant a explicitement soutenu que sa famille a été invitée à rester enfermer par les sages envoyés par la famille de E.P. pour tenter d'obtenir la réconciliation, et ce dès le deuxième mois après la survenance des faits de novembre 2002 (audition du 21 avril 2009, p.14 et 18). Lors de son audition dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, il a également soutenu que, normalement, les membres de la famille adverse vivent tous enfermés (audition du 9 juillet 2012, p. 7).

4.12. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisent, à eux seuls, à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et partant, le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier.

4.13. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités albanaises face à un cas de vendetta. En effet, dès lors qu'en l'espèce, l'existence d'un cas de vendetta n'est pas établie, les arguments de la partie requérante quant à l'inefficience de la protection offerte par les autorités albanaises à des individus visés par un cas de vendetta, ainsi que les documents y relatifs, manquent de pertinence.

4.14. L'analyse des documents produits par la partie requérante ne permet pas d'arriver à une autre conclusion quant à la crédibilité des faits allégués par le requérant. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne en particulier l'attestation émise par le conseil du village de Shtoj i Ri et la commune de Rrethina le 15 février 2012, la partie défenderesse souligne qu'il ressort d'informations en sa possession que de nombreuses attestations émises par des autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents et que les tribunaux et le Bureau du procureur sont les seules organisations autorisées par le gouvernement à délivrer des certificats en lien avec les vendettas (dossier administratif, pièce 20, farde Information des pays, document CEDOCA « Réponses aux demandes d'informations. Albanie documents, CISR Canada, 01/02/2012, p.2). Les informations précitées citent également plusieurs exemples de fonctionnaires locaux opérant dans le district de Shkoder qui ont accepté, moyennant paiement, de délivrer des documents à des personnes qui n'étaient pas concernées par la vendetta (dossier administratif, pièce 20, farde Information des pays, document CEDOCA « Subject related briefing, Albanie, Corruption et documents falsifiés, 13/01/2012, pp.4 et 12).

En définitive, si le Conseil concède que le constat tiré des informations de la partie défenderesse ne permet pas d'établir, à lui seul, que les documents produits en l'espèce seraient des documents de complaisance, le Conseil estime cependant, eu égard au fait que le requérant n'amène aucun élément permettant de contester la pertinence des informations produites par la partie défenderesse concernant le fait que des attestations émanant des entités locales sont sujettes à caution, et eu égard au contenu large et peu circonstancié de l'attestation précitée, que ces documents ne sauraient, à eux seuls et au vu de l'importance des griefs retenus, rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.15. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté leur pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le requérant semble solliciter l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il souligne qu'il existe un risque qu'il soit soit victime d'une vendetta et que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de lui apporter une protection efficace à cet égard.

5.3 Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande du statut de réfugié.

5.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Albanie correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.6 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant, de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## 8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ